



## IRCANTEC pour les contractuels de Mayotte

# Sa mise en œuvre n'est pas légale !

**Le Vice-rectorat doit donc rembourser les collègues au centime près, et ouvrir des négociations !**

**La CGT Educ'action Mayotte a demandé une étude juridique précise de la mise en place de l'IRCANTEC pour les contractuels salariés par le Vice-rectorat de Mayotte. A l'étude des textes, la note de service du vice-rectorat, en date du 15 avril 2019, doit être annulée de toute urgence pour absence de légalité.**

En effet, l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002 (modifiée par la loi du 28 février 2017) dispose que « *Le régime complémentaire défini à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale (c'est-à-dire l'Ircantec) est rendu applicable à Mayotte, dans des conditions définies par décret, à la date d'entrée en vigueur de l'accord mentionné au premier alinéa de l'article 23-7 de la présente ordonnance.* »

Le vice-rectorat considère, à tort, que la modification apportée par le décret 2018-214 du 29 mars 2018 à l'article 5 du décret 70-1277 portant création de l'Ircantec suffit à rendre applicable l'Ircantec aux personnels contractuels bénéficiant de la CSSM (Caisse de sécurité sociale de Mayotte) au titre de leur régime de base. Or, cette modification apportée en mars 2018 n'avait pour effet que de modifier le texte Ircantec pour tenir compte de la départementalisation de Mayotte. Aussi, le décret 2018-214 remplace seulement les termes « la collectivité de Mayotte » par « le département de Mayotte ».

Il ne s'agit donc, en aucun cas, du décret prévu par l'ordonnance 2002-411 devant définir les conditions d'application de l'Ircantec à Mayotte et plus spécifiquement aux agents contractuels qui bénéficient de la CSSM au titre de leur retraite de base.

De fait, tant que ce décret spécifique n'est pas publié, l'IRCANTEC ne peut donc pas s'appliquer aux contractuels du vice-rectorat de Mayotte, qui sont affiliés à la CSSM.

Le vice-rectorat est, d'après nos informations, pleinement informé de l'absence de légalité du dispositif mis en œuvre...

**En l'état, les sommes prélevées sur les salaires des contractuels ne sont donc pas légales et, en l'absence de légalité, ne leur ouvrent aucun droit supplémentaire.**

**La CGT Educ'action demande donc le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées et le prise en compte de la lettre et de l'esprit de l'ordonnance de 2002 qui prévoit un accord global « *entre les partenaires sociaux gestionnaires desdits régimes et les partenaires sociaux représentatifs au niveau du Département* » afin, notamment de prendre en compte « *les adaptations requises par la situation spécifique de Mayotte* ».**

[cgt.mayotte@gmail.com](mailto:cgt.mayotte@gmail.com) / 0639 94 05 98 / [www.cgteducactionmayotte.com](http://www.cgteducactionmayotte.com)